

**La directrice générale des collectivités locales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Monsieur le préfet de Mayotte**

Référence	24-015736-D
Date de signature	21 novembre 2024
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Répartition du Fonds de solidarité régional (FSR) en 2024
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification et mise en œuvre des prélèvements et versements au titre du Fonds de solidarité régional
Echéance	À réception de la présente note
Contact utile	Léa REVENIEAU Tél : 01 49 27 36 06 <a href="mailto:lea.revenieau@dgcl.gouv.fr">lea.revenieau@dgcl.gouv.fr</a>
Nombre de pages et annexes	11 pages dont 4 annexes

**Réf.:**

- Article 196 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Article R. 4332-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi de finances initiale pour 2022 a tiré les conséquences de la suppression de la part régionale de CVAE, remplacée par une fraction de TVA, sur la péréquation des ressources régionales. Elle a institué, à compter de 2022, un fonds de solidarité régional (FSR) destiné à renforcer la solidarité financière entre les régions, en remplacement du fonds national de péréquation des ressources des régions (FPRR), réparti jusqu'en 2021.

Le FSR concerne l'ensemble des régions de métropole et d'outre-mer, les collectivités de Martinique et de Guyane, ainsi que le département de Mayotte, qui n'était pas inclus dans la répartition du FPRR.

Les montants prélevés et reversés au titre du fonds sont indiqués en annexe de la présente note d'information et mis en ligne à l'adresse suivante :

[http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations\\_en\\_ligne.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php)

**Toutefois, seule la notification officielle par vos soins du prélèvement ou de l'attribution revenant à chaque région fait foi.**

**Il vous appartient ainsi de prendre sans délai un arrêté préfectoral de prélèvement ou de versement, dont un modèle est annexé à la présente note.**

**Vous voudrez bien informer la collectivité des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux en les mentionnant dans votre arrêté de notification.** Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité contributrice ou bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur l'arrêté de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, en ce qui concerne les décisions à caractère financier telles que la notification de la répartition du présent fonds, que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente **vaut décision de rejet (article L. 231-14 du code des relations entre le public et l'administration).**

Il vous appartient également d'adresser votre arrêté de prélèvement ou de versement au directeur régional des finances publiques.

Les prélèvements et les versements sont effectués par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Afin d'étaler les prélèvements sur les deux mois restant avant la fin de l'année, **il vous est demandé, en fonction de la situation de votre collectivité au regard du fonds :**

- **Dès réception de cette note,** de prendre un arrêté de prélèvement et de le transmettre à la collectivité et à la DRFiP ;
- **Avant le 15 décembre 2024,** de prendre un arrêté de versement, de le transmettre à la collectivité et à la DRFiP, et de procéder à l'envoi dans Colbert Départemental.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs des attributions. Il conviendra de procéder à l'envoi des montants de versement à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission devra être doublée d'un envoi électronique ou, si vous l'estimez nécessaire, sous format papier à la direction régionale des finances publiques de votre arrêté de versement et des états financiers correspondants. Les arrêtés de prélèvement feront l'objet d'un traitement manuel par les DRFIP (non interfacé à Chorus).

Pour les versements, les arrêtés viseront le **compte n° 465-1200000 – code CDR COL6401000 « Fonds de solidarité régional - année 2024 »,** ouvert en 2024 dans les écritures du directeur régional des finances publiques. En outre, afin de permettre aux

DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Pour les prélèvements, les arrêtés viseront le **compte 4013000000 "Fournisseurs - avances de FDL"** (programme 833) en précisant la mention "non interfacé".

L'inscription des deux composantes du fonds de solidarité régional est à effectuer dans les budgets des collectivités concernées aux comptes suivants (plan de comptes M71) :

- **Prélèvement** : 73914 – Fonds de solidarité régionale entre les régions et le Département de Mayotte
- **Reversement** : 73122 – Fonds de solidarité régionale entre les régions et le Département de Mayotte

Pour les collectivités qui font usage de la nomenclature M57, l'inscription doit se faire dans les comptes suivants :

- **Prélèvement** : 7392222 – Fonds de solidarité régionale entre les régions et le Département de Mayotte
- **Reversement** : 732222 – Fonds de solidarité régionale entre les régions et le Département de Mayotte

Pour le Département de Mayotte qui fait usage de la nomenclature M52, le versement doit être inscrit sur le compte :

- 73128 : Autres

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Mme Léa REVENIEAU  
Tél : 01.49.27.36.09  
[lea.revenieau@dgcl.gouv.fr](mailto:lea.revenieau@dgcl.gouv.fr)

Cécile RAQUIN

## **Annexe 1 – Modalités de calcul du fonds de solidarité régional**

### **I. Le prélèvement au titre du fonds de solidarité régional**

Le fonds de solidarité régional est établi à partir d'un pourcentage de la fraction de TVA attribuée en 2021 aux régions et au département de Mayotte, en application du A du IV de l'article 8 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. S'opère, à partir du montant établi pour le fonds, un prélèvement réparti entre les collectivités qui y sont éligibles. L'éligibilité à ce prélèvement est déterminée à partir d'un indice de ressources, défini à l'article L. 4332-9 du CGCT. Le prélèvement est ensuite réparti au prorata de la population des collectivités éligibles.

#### **A) La constitution du montant total prélevé au titre du fonds**

Pour la répartition 2024 du fonds, le montant total prélevé est égal au montant prélevé l'année précédente, majoré d'un montant égal à 1,5 % de la différence, si elle est positive, entre le montant de la fraction de TVA attribuée en 2023 aux régions et au département de Mayotte en remplacement de la CVAE et le montant de cette même fraction attribuée en 2022, soit **26 702 248 €**.

Montant prélevé au titre de la répartition du FSR pour 2024 =

**Si** (*Fraction TVA 2023 – Fraction TVA 2022*) > 0;

**Montant FSR 2024:** Montant FSR 2023 + (*Fraction TVA 2023 – Fraction TVA 2022*) \* 0,015;

**Sinon :** Montant FSR 2024 = Montant FSR 2023

Avec :

**Fraction de TVA :** Le produit perçu pour les années 2022 et 2023 au titre de la fraction de TVA remplaçant la CVAE (FRACTVAREG).

**Montant FSR 2023 :** Montant prélevé au titre du fonds de solidarité régional en 2023.

#### **B) L'éligibilité au prélèvement**

L'assujettissement au prélèvement est déterminé selon un indice de ressources, constitué de l'addition des ressources régionales suivantes :

- **Fraction de TVA :** Le produit perçu en 2023 au titre de la fraction de TVA remplaçant la CVAE régionale, ajusté en fonction du solde de TVA 2022 constaté en 2023.
- **DCRTP :** Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle perçue en 2023.
- **Produit de l'IFER matériel roulant :** Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative au matériel roulant perçue en 2023 ;
- **Produit de l'IFER répartiteurs principaux :** Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative aux répartiteurs principaux perçue en 2023 ;

- **Produit de l'IFER géothermie<sub>2023</sub>** : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative à la production d'électricité d'origine géothermique perçue en 2023 ;
- **Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules** : Produit perçu en 2023 par la collectivité au titre de la taxe sur les certificats d'immatriculation.

Une collectivité est éligible au prélèvement si l'indice de ressources, rapporté à sa population, est **supérieur ou égal à 0,8 fois** l'indice par habitant moyen constaté pour l'ensemble des collectivités concernées par le fonds de solidarité régional.

$$IR/hab_i = \frac{\sum \text{ressources de la collectivité}}{\text{Population municipale de la collectivité}}$$

**Si:  $IR/hab_i \geq 0,8 * IR/hab_{nat}$**

**Alors : la collectivité est assujettie au prélèvement du fonds de solidarité régional**

### C) Le calcul de la contribution des collectivités au prélèvement du fonds de solidarité régional

Le fonds est alimenté par un prélèvement réparti entre les collectivités qui y sont éligibles, au prorata de la population de ces collectivités.

$$\text{Prélèvement}_i = \frac{MAR * Population_i}{\sum \text{Population}}$$

Avec :

- **Prélèvement<sub>i</sub>** : prélèvement de la collectivité *i* éligible au prélèvement au titre du fonds.
- **MAR** : masse à répartir au titre du fonds. En 2024, elle est égale au montant prélevé l'année précédente, majoré d'un montant égal à 1,5 % de la différence, si elle est positive, entre le montant de la fraction de TVA perçue en 2023 en remplacement de la CVAE, et le montant de cette même fraction perçue en 2022.

La liste des collectivités prélevées au titre du FSR en 2024 ainsi que les montants correspondants sont indiqués en annexe 2.

### II. Le reversement au titre du fonds de solidarité régional

Les sommes prélevées au titre du FSR sont réparties entre les collectivités éligibles au reversement en fonction de leur population pondérée par un indice synthétique de ressources et de charges.

La liste des collectivités éligibles au reversement et les montants reversés sont indiqués en annexe 3.

## A) L'éligibilité au reversement

Les collectivités éligibles au reversement sont celles qui ne sont pas éligibles au prélèvement.

**Si: la collectivité n'est pas assujettie au prélèvement**

**Alors : la collectivité est éligible au reversement**

## B) Le calcul de la répartition des sommes prélevées entre les collectivités éligibles

Il est calculé un indice synthétique de charges, qui ne peut excéder 3,5, composé pour chacune des collectivités éligibles et dont le calcul est détaillé à l'article R. 4332-17 du CGCT :

- A hauteur de **55 %**, du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités éligibles au reversement et le revenu par habitant de la collectivité ;
- A hauteur de **40 %**, du rapport entre la proportion de personnes âgées de quinze à dix-huit ans domiciliées dans les communes de la collectivité dans la population totale de la collectivité et cette même proportion constatée dans l'ensemble des collectivités éligibles au reversement ;
- A hauteur de **5 %**, du rapport, qui ne peut excéder 3, entre la densité de population constatée pour l'ensemble des collectivités éligibles et la densité de population de la collectivité.

### (i) Calcul du rapport de revenu par habitant

$$\begin{aligned} \text{Revenu } i &= \frac{\sum \text{Revenu communal}}{\text{Population } i} \\ \text{Revenu moyen} &= \frac{\sum \text{Revenu } i}{\sum \text{Population}} \\ \text{Rapport revenu} &= \frac{\text{Revenu moyen}}{\text{Revenu } i} \end{aligned}$$

Avec :

- **Revenu *i***: revenu par habitant de la collectivité *i*.
- **$\sum$  Revenu communal** : somme des revenus imposables de chaque commune de la collectivité *i*.
- **Population *i*** : population municipale de la région telle qu'authentifiée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition.
- **Revenu moyen**: revenu par habitant de l'ensemble des régions et du département de Mayotte.

## (ii) Calcul du rapport de proportion de personnes âgées de 15 à 18 ans

$$\begin{aligned} \text{Proportion 15-18 ans } i &= \frac{\text{Nombre de 15-18 ans } i}{\text{Population } i} \\ \text{Proportion 15-18 ans moyenne} &= \frac{\sum \text{Nombre de 15-18 ans}}{\sum \text{Population}} \\ \text{Rapport 15-18 ans} &= \frac{\text{Proportion 15-18 ans } i}{\text{Proportion 15-18 ans moyenne}} \end{aligned}$$

Avec :

- **Proportion de 15-18 ans  $i$ :** part de la population de la collectivité  $i$  âgée de 15 à 18 ans.
- **Nombre de 15-18 ans  $i$ :** somme des personnes âgées de 15 à 18 ans de chaque commune de la collectivité  $i$ .
- **$\Sigma$  Nombre de 15-18 ans:** somme des personnes âgées de 15 à 18 ans de l'ensemble des régions et du département de Mayotte.

## (iii) Calcul du rapport de densité

$$\begin{aligned} \text{Densité } i &= \frac{\text{Population } i}{\sum \text{Superficie communale}} \\ \text{Densité moyenne} &= \frac{\sum \text{Population}}{\sum \text{Superficie}} \\ \text{Rapport densité} &= \frac{\text{Densité moyenne}}{\text{Densité } i} \end{aligned}$$

Avec :

- **Densité  $i$ :** densité de la collectivité  $i$ .
- **Densité moyenne:** densité moyenne de l'ensemble des régions et du département de Mayotte.
- **$\Sigma$  Superficie communale:** somme des superficies de chaque commune de la collectivité  $i$ .
- **$\Sigma$  Superficie:** somme des superficies de chaque région et du département de Mayotte.

Le rapport de densité ne peut excéder 3.

## (iv) Calcul de l'indice synthétique de versement spontané

**Si : collectivité éligible au versement**

**Alors :  $\text{ISR}_{spontané i} = 0,55 * \text{Rapport revenu} + 0,4 * \text{Rapport 15-18 ans} + (0,05 * \text{Rapport densité})$**

**Sinon :  $\text{ISR}_{spontané i} = 0$**

Avec :

- **$\text{ISR}_{spontané i}$ :** indice synthétique de versement de la collectivité éligible  $i$  avant plafonnement.

Il n'est calculé d'indice synthétique que pour les collectivités éligibles au versement. Pour les autres collectivités, cet indice est égal à 0.

(v) Calcul de l'indice synthétique de reversement plafonné

Si :  $ISR_{spontané i} \leq 3,5$

Alors :  $ISR_{plafonné i} = ISR_{spontané i}$

Sinon :  $ISR_{plafonné i} = 3,5$

Avec :

- $ISR_{plafonné i}$  : indice synthétique de reversement de la collectivité éligible  $i$  après plafonnement.

(vi) Calcul du reversement

$$Reversement i = \frac{ISR_{plafonné i} * Population i * MAR}{\sum (ISR_{plafonné s} * Population s)}$$

Avec :

- **Reversement i** : reversement attribué à la collectivité éligible  $i$  au titre du fonds.
- **MAR** : masse à répartir au titre du fonds, soit **26 702 248 €** en 2024.

**Annexe 2 - Collectivités éligibles au prélèvement du Fonds de solidarité régional et montants prélevés**

<b>Collectivités</b>	<b>Montants prélevés</b>
Auvergne Rhône Alpes	3 325 347 €
Bourgogne Franche-Comté	1 147 548 €
Bretagne	1 391 128 €
Centre-Val-de-Loire	1 054 566 €
Grand Est	2 279 071 €
Hauts-de-France	2 456 931 €
Ile-de-France	5 047 744 €
Normandie	1 363 834 €
Nouvelle Aquitaine	2 487 282 €
Occitanie	2 467 948 €
Pays de la Loire	1 579 408 €
Provence Alpes Côte d'Azur	2 101 441 €

**Annexe 3 - Collectivités éligibles au reversement du Fonds de solidarité régional et montants reversés**

<b>Collectivités</b>	<b>Montants reversés</b>
Corse	2 542 979 €
Guyane	3 993 668 €
Martinique	2 734 495 €
Guadeloupe	3 287 029 €
La Réunion	7 857 144 €
Mayotte	6 286 933 €

**Annexe 4 – Modèles d’arrêté préfectoral de prélèvement ou de reversement**

**ARRETE N° XX-XX**

**Prélèvement au titre du fonds de solidarité régional au titre de l’année 2024**

**LE PREFET DE ...**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4332-9 et R. 4332-17 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prélevé sur les ressources de la région de [de la collectivité de] ..., pour l’exercice 2024, un montant fixé à ...€, destiné à alimenter le fonds de solidarité régional institué par l’article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2** : Le montant mentionné à l’article précédent fera l’objet d’un prélèvement effectué mensuellement, à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant prélevé est imputé au compte d’avance n° 4013000000 " Fournisseurs - avances de Fiscalité Directe Locale" ouvert en 2024 dans les écritures du directeur régional des finances publiques. « **Non interfacé** ».

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l’article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente / Monsieur le Président du conseil régional de [de la collectivité de] ...

Fait à ..., le...

**ARRETE N° XX-XX**

**Reversement au titre du fonds de solidarité régional au titre de l'année 2024**

**LE PREFET DE ...**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4332-9 et R. 4332-17 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est versé à la région de [à la collectivité de] ..., pour l'exercice 2024, un montant fixé à ...€, au titre du fonds de solidarité régional institué par l'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2** : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé par mensualités, à compter de la notification du présent arrêté.

Le versement sera imputé au compte d'avance n° 465-1200000 – Code CDR COL6401000 « Fonds de solidarité régional – année 2024 » ouvert en 2024 dans les écritures du directeur régional des finances publiques. « **Interfacé** »

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de ... et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente / Monsieur le Président du conseil régional de [de la collectivité de] ...

Fait à ..., le...